

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	
									<input checked="" type="checkbox"/>			

No. 171.

2e Session, 5e Parleментt 19 Victoria, 1856.

B I L L .

Acte pour rappeler l'Acte douzième Victoria, chapitre trente, et pour d'autres objets.

Reçu et lu la 1ère fois, Mardi, le 8 Avril,
1856.

Seconde lecture, Vendredi, le 11 Avril, 1856.

L'Hon. Mr. CAUCHON.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour rappeler l'Acte douzième Victoria, chapitre trente, et pour d'autres objets.

SA Très-Excellente Majesté, la Reine, du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, réunis en Parlement, décrète, ce qui suit : Préambule.

I. Est rappelé l'Acte douzième Victoria, chapitre trente. 12 Vic. ch. 30.

5 II. Nulle loi annihilée par l'Acte nommé dans l'article précédent ne reprendra vigueur par le rappel de cette loi. Actes abrogés ne reprendront vigueur.

10 III. Nonobstant le rappel de l'acte nommé dans l'article premier, toute chose faite, tout droit acquis en vertu de ce même acte seront valides; toute pénalité encourue sera recouvrable; toute procédure et toute affaire commencée pourront se continuer précisément comme si cet acte n'avait pas été rappelé. Choses faites resteront valides.

15 IV. Toutes les parties de l'acte douzième Victoria, chapitre trente, et des ordres du gouverneur en conseil, qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par les règlements prévus par l'article cinq. Certaines dispositions existeront jusqu'à ce qu'il soit fait des règlements.

20 V. Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour octroyer des permis de couper du bois sur les terres publiques; annihiler ces permis et exiger des affidavits dans les cas à être prévus par les règlements. Pouvoir de faire des règlements.

VI. Les permis de couper du bois seront donnés au nom du commissaire des terres de la couronne, par lui ou ses agents. Permis de couper du bois.

25 VII. Les permis de couper du bois, jusqu'à leur expiration, auront l'effet, sauf le privilège de la couronne prévu par l'article huit, de donner à leurs possesseurs la propriété de tous les arbres et des bois de nature et de forme quelconque se trouvant sur les terrains couverts par ces permis, et de les placer, vis-à-vis de la loi, précisément dans la position d'un propriétaire ordinaire. Leur effet.

30 VIII. Le commissaire des terres de la couronne aura, pour la couronne, en préférence à tous, pour le droit sur les bois coupés sur les terrains publics sous permis, un privilège qu'il pourra faire valoir en les saisissant ou les faisant saisir par ses agents. Comment seront exercés les droits de la couronne sur les bois coupés.

Vente de bois saisi.

IX. Dans le cas prévu par l'article huit, le commissaire des terres de la couronne, six mois après la saisie, pourra, sur avis public, faire vendre ce bois, et donnera, déduction faite du montant du droit et des frais de la saisie et de la vente, la balance au propriétaire.

5

Bois coupé après license expirée.

X. Celui dont le permis sera expiré, ou aura été annihilé et qui coupera du bois sur le terrain antérieurement couvert par ce permis, sera violateur de la propriété (*trespasser*) de Sa Majesté et atteint comme tel.

Saisie du bois coupé sans permis.

XI. Quand le commissaire des terres de la couronne ou son agent croira que du bois a été coupé sans autorité sur les terres publiques, il pourra saisir ce bois.

Si le bois saisi n'est pas réclamé.

XII. Dans le cas prévu par l'article onze si, un mois après la saisie, personne n'a réclamé le bois saisi, et si, quinze jours après celui de la réclamation, le réclamant n'a pas intenté d'action devant les tribunaux compétents pour contester la saisie, le bois pourra être, par l'ordre du commissaire des terres de la couronne, confisqué et vendu au profit de la couronne.

Bois mêlé avec celui qui a été coupé ailleurs.

XIII. Quand du bois coupé susceptible de saisie pour une cause quelconque en vertu de cet acte, aura été mêlé avec d'autres bois de manière à rendre impossible ou très-difficile la tâche de le distinguer de ces bois, le total des bois mêlés sera considéré comme susceptible de la saisie et de ses conséquences.

Preuve à la charge du réclamant.

XIV. Dans le cas de saisie faite ou d'action intentée en vertu de cet acte, la preuve du paiement du droit, ou du permis de couper ou du lieu précis où le bois aura été coupé, sera à la charge du réclamant ou défendeur.

Preuve de l'autorisation du commissaire.

XV. L'affirmation de la personne faisant la saisie qu'elle est autorisée à agir pour le commissaire des terres de la couronne suffira, et la preuve de la non-autorisation, dans le cas de réclamation, sera à la charge du réclamant ou défendeur.

Assistance demandée pour saisie, &c.

XVI. L'agent du commissaire des terres de la couronne, pour toute saisie prévue par cet acte, pourra appeler à son secours, au nom de la Reine, le nombre de personnes dont il aura besoin pour mettre en sureté et protéger le bois ainsi saisi.

Pénalité en cas de refus.

XVII. Toute personne refusant, à l'appel de l'agent du commissaire des terres, de lui prêter main-forte, sera sujette à une amende de dix louis courant recouvrable, sur la plainte du commissaire des terres de la couronne, devant les tribunaux compétents.

Personne résistante à

XVIII. Toute personne qui par assaut, par force ou par violence, ou par menace d'assaillir, d'user de force ou de

- violence envers l'agent du commissaire des terres de la couronne arrêtera cet agent dans l'exécution de son devoir, ou les personnes agissant avec lui, sera coupable de félonie et punissable comme tel. l'agent sera punie.
- 5 XIX. Tout individu qui, clandestinement ou ouvertement, avec ou sans l'emploi de la force ou de la violence, emportera ou fera emporter du bois sous la saisie du commissaire des terres de la couronne ou de son agent tant que cette saisie ne sera pas levée ou déclarée nulle par les tribunaux compétents, sera 10 considéré comme violateur de la propriété de Sa Majesté (*trespasser*), comme félon, et sera punissable comme tel. Ou enlevant du bois saisi.
- XX. Toute personne faisant volontairement un faux serment dans les cas où cet acte ou les règlements requerront ou autoriseront le serment, sera coupable de parjure et punissable comme 15 tel. Faux serment sera perjure.
- XXI. Toute personne prenant avantage du faux exposé ou du faux serment d'un autre pour éviter le paiement du droit sur du bois, perdra ce bois par confiscation au profit de la couronne. Prenant avantage de faux exposé, &c.
- 20 XXII. Toute personne coupant ou ouvrant malicieusement des *booms*, brisant ou déliant des tains ou *cribs* de bois, sera coupable de délit et punissable par un emprisonnement de pas plus de six mois ou par une amende dont le montant sera déterminé par les règlements prévus par cet acte. Coupant ou ouvrant des *booms*.
- 25 XXIII. Les poursuites, dans les cas prévus par cet acte, se feront au nom du commissaire des terres de la couronne. Le commissaire poursuivra.
- XXIV. Toute copie, authentiquée par le greffier du conseil exécutif des règlements faits en vertu de cet acte, vaudra pour l'original devant les tribunaux judiciaires. Copies des règlements valides.